



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°023 DU 16/02/2024

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité / Pôle ressource en eau et milieux aquatiques

- DDT/SEB/PREMA2024033-0001 - Arrêté du 2 février 2024 portant régularisation administrative du plan d'eau "Petit Etang" à Maizières-lès-Brienne. (8 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires / Service habitat et construction durable / Bureau logement social et rénovation urbaine

- DDT-SHCD-2024-44-0001 - Arrêté du 13 février 2024 portant agrément de l'agence départementale d'information sur le logement de l'Aube concernant des activités liées à l'ingénierie sociale, financière et technique. (2 pages)

Page 12

Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Service interministériel de défense et de protection civiles

- PREF-SIDPC-2024040-0001 - Arrêté du 9 février 2024 portant agrément du comité départemental de l'Aube Haute-Marne de l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs (UNASS). (2 pages)
- PREF-SIDPC-2024040-0002 - Arrêté du 9 février 2024 portant agrément du comité départemental de l'Aube Haute-Marne de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) à la formation aux premiers secours. (3 pages)

Page 15

Page 18

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine /

- SPNGT-2024018-0001 - Arrêté du 18 janvier 2024 établissant les listes communales préparatoires de la liste annuelle des jurys d'assises pour l'année 2025. (6 pages)

Page 22

Direction départementale des territoires

DDT/SEB/PREMA2024033-0001 - Arrêté du 2
février 2024 portant régularisation administrative
du plan d'eau "Petit Etang" à
Maizières-lès-Brienne.

Arrêté n° DDT/SEB/PREMA 2024 033-0001
**Portant régularisation administrative du plan
d'eau « Petit Étang » à Maizières-lès-Brienne**

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi biodiversité du 08 août 2016 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6 et R432-5 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile Dindar, Préfète du département de l'Aube ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, publié le 6 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière générale à M. Jean-François Hou, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU la visite conjointe réalisée par la DDT et Monsieur Auvy le 01 septembre 2023 ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité d'un étang déposé par Monsieur Auvy propriétaire de l'étang en date du 29 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du propriétaire sur le projet d'arrêté en date du 22 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité sur le projet d'arrêté en date du 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'étang a bénéficié de l'antériorité dans le cadre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions spécifiques afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté régit les « activités, installations, ouvrages, travaux » du plan d'eau dit « Petit Étang » sis à Maizières-lès-Brienne.

Les ouvrages consécutifs de l'aménagement sont soumis à L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha : Déclaration	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L 431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Si des travaux sont nécessaires pour la régularisation de ce plan d'eau, ils devront être réalisés dans un délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté. Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de la réalisation des travaux.

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le propriétaire ou l'exploitant ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Aube qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession de ce bien. L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le propriétaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'Environnement, l'autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Faute par le propriétaire et ou l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de 3 ans, le Préfet pourra, après mise en demeure réalisée conformément à l'article L 171-7 du code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, voir imposer son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées, et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2 : Description de l'installation existante

Le plan d'eau est situé sur la commune de Maizières-lès-Brienne.
Parcelle cadastrale : section ZB parcelle 81

Année de création : plan d'eau existant sur le cadastre Napoléonien de 1811
Superficie du plan d'eau : 3 ha 75 a 86 ca
Superficie totale de la parcelle : 5 ha 06 a 68 ca

Dénomination : Petit Étang

Le plan de localisation et ses caractéristiques sont annexés au présent arrêté.

Le plan d'eau est alimenté par les eaux de ruissellement via un fossé.

L'exutoire des eaux de vidange du plan d'eau, y compris la surverse, est classé cours d'eau, ainsi que Le Canal de Bange et La Voire située à 5400 m en aval qui est une rivière de 2^{ème} catégorie.

La vanne guillotine de vidange, et la surverse verticale sont positionnées sur une canalisation PVC de diamètre 200 mm dans un avaloir en béton muni d'une grille fixe et permanente dont les barreaux sont espacés de 5 mm.

Des grilles fixes et permanentes à barreaux verticaux, espacés de 10 mm au maximum, sont positionnées au niveau de la prise d'eau et en aval, afin d'empêcher tout passage de poisson.

Article 3 : Dispositions relatives à l'exploitation du plan d'eau

Le système de trop plein est manœuvré afin d'éviter tous risques de montée en charge de la digue et d'inondation. La pluviométrie est suivie pour anticiper toutes précipitations susceptibles d'entraîner une montée des eaux. Les organes du système de trop plein sont entretenus et régulièrement contrôlés.

Les grilles situées en amont et en aval du plan d'eau sont entretenues et conformes à la réglementation en vigueur. Elles ne doivent pas permettre le passage dans le milieu naturel des individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes. Ceux-ci sont détruits dans les meilleurs délais.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes, ces dernières sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

L'exploitant est tenu d'entretenir et de maintenir en bon état de fonctionnement le plan d'eau, les ouvrages et les abords. Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les digues sont entretenues de façon à assurer la préservation et la stabilité des ouvrages ainsi que la sécurité des personnes et des biens. Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y est maintenue.

Article 4 : Opérations de vidange

L'opération de vidange du plan fait partie des actions de bonne gestion des plans d'eau. Elle permet le contrôle des ouvrages, de l'état sanitaire et l'inventaire des espèces piscicoles. Le propriétaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau.

Le dispositif de vidange doit être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de 10 jours (en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique).

Le propriétaire est tenu d'informer quinze jours au minimum avant le début de chaque vidange les services de la Police de l'Eau (DDT et OFB), des dates des opérations de vidange, de pêche et de remise

en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, les agents du service chargé de la Police de l'Eau se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

En début de vidange, la prise d'eau alimentant le plan d'eau sera complètement fermée. Cette prise d'eau ne sera réouverte que lorsque le système de vidange du plan d'eau aura été refermé. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval. Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange tel que le déversement de boues, sédiments, ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu d'installer un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau qui devra permettre le respect des valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange devra être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Les sédiments retenus seront extraits de ce dispositif à la fin de chaque vidange.

L'opération de vidange sera conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Elle sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de régularisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le propriétaire ou l'exploitant prennent immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu, et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Ils informent également dans les meilleurs délais le Préfet du département et le Maire de la commune concernée.

Le propriétaire et ou l'exploitant sont tenus responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de mettre à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux différents secteurs contrôlés, comme l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Activités piscicoles

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, les poissons introduits doivent provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de respecter les dispositions fixées par l'arrêté de prescription générale du 1^{er} avril 2008.

La gestion piscicole est conforme avec le PDPG (Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles) en vigueur.

Toutes les opérations liées à l'activité de pisciculture sont sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant.

Article 11 : Gestion des espèces réglementées

En cas de présence avérée des espèces listées à l'article R432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou mentionnées dans l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, le propriétaire ou l'exploitant doit en informer dans les plus brefs délais les services en charge de la Police de l'Eau (DDT et OFB).

Après échanges avec le propriétaire ou l'exploitant, des instructions spécifiques validées par les services de la Police de l'Eau (DDT et OFB) seront mises en place. Toutes les précautions devront être prises lors de l'exécution des opérations de pêche pour empêcher de laisser s'échapper, dans les eaux libres, des individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des espèces exotiques envahissantes.

Parallèlement, l'introduction et la conservation des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux est interdite. Les individus récoltés seront gérés conformément à la réglementation en vigueur.

L'introduction dans les plans d'eau de carpes Amour Blanc (*Ctenopharyngodon idella*) qui peuvent entraîner une dégradation de la flore, de la faune et de la qualité de l'eau est soumise à autorisation préalable.

Les esturgeons sont interdits d'introduction.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie par la mise en place d'un plan de gestion, et qui aura pour but l'éradication de ces espèces. La durée du plan de gestion doit être validée par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB).

De façon générale, les mesures nécessaires à la destruction totale de ces espèces non autorisées devront être mises en place par les propriétaires ou l'exploitant de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération seront à leur charge.

Un suivi des espèces exotiques envahissantes sera réalisé à chaque fin de période de pêche et transmis aux services en charge de la police de l'eau.

Article 12 : Conformité, contrôle de l'installation et dispositions diverses

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que la

période de 2 ans ne soit effective. Le Préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus à l'article R. 214-47 du code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés de prescription générales, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB), ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire ou l'exploitant de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Le propriétaire ou l'exploitant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB) reconnaissent nécessaire de prendre des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Tous les apports dans l'étang (engrais organique ou minéral, produit sanitaire, ...), hors amendements, seront soumis à l'accord des services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB).

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 13 : Cessation définitive d'exploitation

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 14 : Information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de La Ville au Bois, pour affichage pendant une durée minimale de un (1) mois.

Article 15 : Exécution

- Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube,
- Monsieur le Maire de la commune de Maizières-lès-Brienne,
- Le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera adressée :

- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- À Monsieur le Président de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Troyes, le **02 FEV. 2024**

Pour la préfète de l'Aube,
Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-François Hou

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

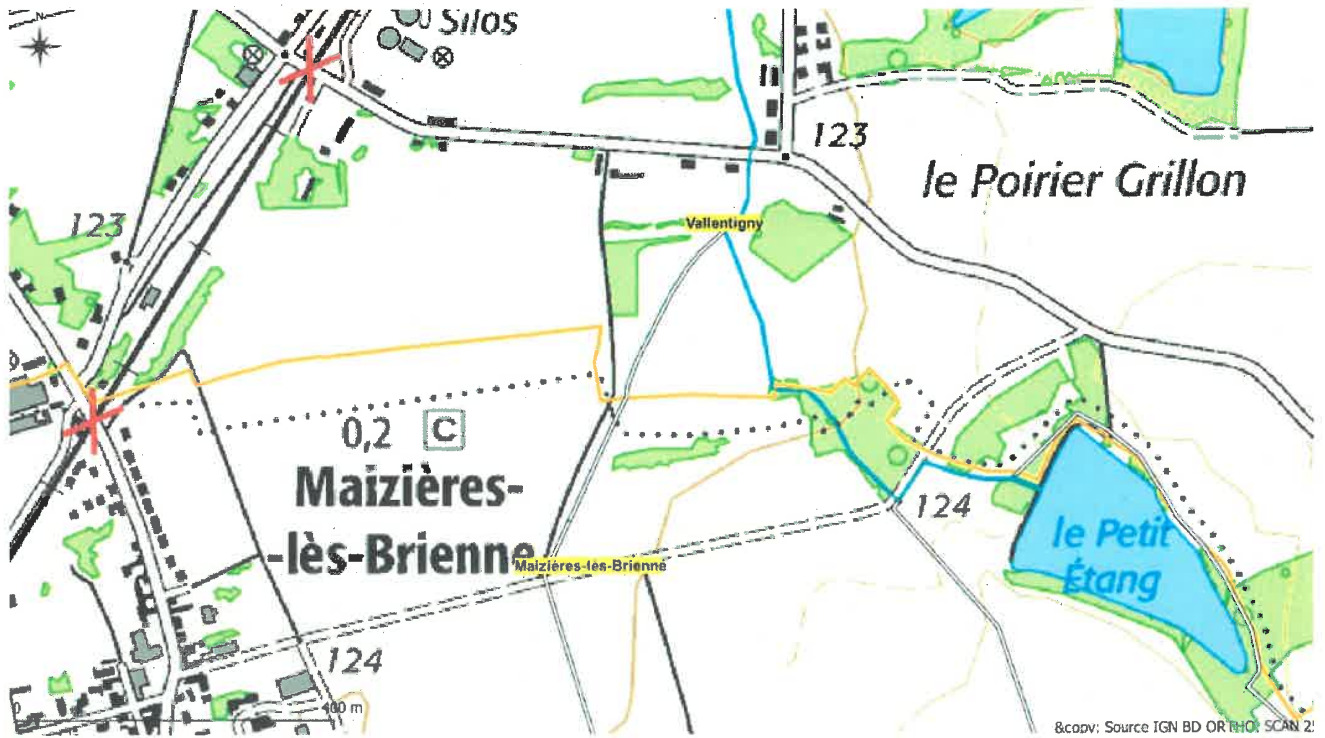
Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA-2024 033-0001
Portant régularisation administrative du plan d'eau
dit « PetitÉtang » à Maizières-lès-Brienne

Plan



Direction départementale des territoires

DDT-SHCD-2024-44-0001 - Arrêté du 13 février
2024 portant agrément de l'agence
départementale d'information sur le logement
de l'Aube concernant des activités liées à
l'ingénierie sociale, financière et technique.

Arrêté n° DDT-SHCD-2024 - 44 - 0001
**Portant agrément de l'agence départementale d'information sur le logement de
l'Aube concernant ses activités liées à l'ingénierie sociale, financière et technique**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,
VU l'arrêté préfectoral n° PCICP-2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de M^{me} la Préfète de l'Aube, des actes découlant de ses attributions et compétences,
VU la demande d'agrément de l'agence départementale d'information sur le logement de l'Aube (ADILA) du 18 décembre 2023 en matière d'ingénierie sociale, technique et financière,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier : L'agence départementale d'information sur le logement de l'Aube, située 17 rue Jean-Louis Delaporte à TROYES, est agréée pour ses activités liées à l'ingénierie sociale, financière et technique. Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 2 : Cet agrément concerne les activités suivantes :

1/ L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement,
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent,
- l'aide à l'amélioration de l'habitat, notamment en matière de rénovation énergétique,
- la prévention des expulsions locatives.

2/ L'accompagnement des propriétaires et locataires pour l'amélioration des rapports locatifs

Cet accompagnement consiste notamment en :

- la consultation de propriétaires et de locataires,
- des informations des différents publics (propriétaires du parc privé, étudiants, locataires âgés, copropriétaires, etc.).

Article 3 : L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2024.

L'agence départementale d'information sur le logement de l'Aube doit transmettre, chaque année, à la Préfète de l'Aube, un bilan d'activité, ainsi que ses comptes financiers. La Préfète peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à la Préfète de l'Aube.

Cet agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de l'Aube si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le **13 FEV. 2024**

Pour la préfète,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires



Jean-François HOU

Préfecture de l'Aube

PREF-SIDPC-2024040-0001 - Arrêté du 9 février
2024 portant agrément du comité
départemental de l'Aube Haute-Marne de
l'Union nationale des associations de secouristes
et sauveteurs (UNASS).



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICES DU CABINET
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté n° PREF-SIDPC-2024040-0001

portant agrément du comité départemental de l'Aube Haute-Marne de l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs (UNASS)

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
Vu le décret du 30 mars 2022, portant nomination de la Préfète de l'Aube, Madame Cécile DINDAR ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2021 portant nomination de Madame Anne GABRELLE en qualité de directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE ;
Vu la décision d'agrément n° PSC 1 – 2408 C 75 délivrée par le Ministère de l'Intérieur en date du 24 août 2022 ;
Vu la demande présentée par Monsieur MENERAT, président du comité départemental de l'UNASS Aube Haute-Marne

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément à la formation aux premiers secours du comité départemental de l'Aube Haute-marne de l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs (UNASS) est délivré pour une période de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'Aube Haute-marne de l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs (UNASS) est autorisé à dispenser les formations suivantes :

– Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 3 : Le président du comité départemental de l'UNASS Aube Haute-Marne s'assure annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié dans son intégralité.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : Cet agrément est renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur et du déroulement effectif des sessions de formation. Il appartient à l'organisme d'en demander le renouvellement au plus tard deux mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et selon les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 7 : La directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube et le président du comité départemental de l'Aube Haute-marne de l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs (UNASS) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 09 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

¹ Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif :

– par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex ;

– par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de l'Aube

PREF-SIDPC-2024040-0002 - Arrêté du 9 février
2024 portant agrément du comité
départemental de l'Aube Haute-Marne de
l'Union générale sportive de l'enseignement libre
(UGSEL) à la formation aux premiers secours.



Arrêté n° PREF-SIDPC-2024046-0002

portant agrément du comité départemental de l'Aube Haute-Marne de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) à la formation aux premiers secours

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
Vu le décret du 30 mars 2022, portant nomination de la Préfète de l'Aube, Madame Cécile DINDAR ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2021 portant nomination de Madame Anne GABRELLE en qualité de directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE ;
Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1308 C 75 délivrée par le Ministère de l'Intérieur en date du 13 août 2021 ;
Vu la décision d'agrément n° AN75-PSC-90-2023-2026 délivrée par le Ministère de l'Intérieur en date du 19 juin 2023 ;
Vu la demande présentée par Monsieur POTTIER Jérôme, représentant le comité départemental Aube Haute-Marne de l'UGSEL,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément à la formation aux premiers secours du comité départemental de l'Aube de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) est délivré pour une période de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'Aube de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL), est autorisé à dispenser les formations suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours civiques (PAE-FPSC)
- Pédagogie initiale commune de formateur (PIC-F)

Article 3 : La présidente du comité départemental de l'Aube Haute-Marne de l'UGSEL s'assure annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Elle s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié dans son intégralité.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : Cet agrément est renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur et du déroulement effectif des sessions de formation. Il appartient à l'organisme d'en demander le renouvellement au plus tard deux mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et selon les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 7 : La directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube et la présidente du comité départemental de l'Aube Haute-Marne de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 19 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

¹ Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif :

- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex ;

– par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télerecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine

SPNGT-2024018-0001 - Arrêté du 18 janvier 2024
établissant les listes communales préparatoires
de la liste annuelle des jurys d'assises pour
l'année 2025.



**Arrêté n° SPNGT-2024018-0001
établissant les listes communales préparatoires de la liste annuelle des jurys d'assises pour
l'année 2025**

VU les articles 255 à 265 du code de procédure pénale,

VU le recensement général de la population applicable au 1^{er} janvier 2024,

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Nogent-sur-Seine ;

ARRÊTÉ

Article premier : Le nombre des jurés de la cour d'assises de l'Aube est fixé à 245.

Article 2 : En vue de préparer l'établissement de la liste annuelle des jurés de la cour d'assises de l'Aube qui siégeront à compter du 1er janvier 2025, la répartition proportionnelle, entre les communes du département et du nombre des jurés indiqué à l'article 1^{er}, est fixée sur la base des chiffres du tableau officiel de la population ainsi qu'il suit :

1°) Canton d'AIX-VILLEMAUR-PALIS

Commune d'AIX-VILLEMAUR-PALIS : 3 jurés

Commune d'ESTISSAC : 1 juré

Communes regroupées ci-après : 10 jurés

AUXON – BERCENAY-EN-OTHE - BERULLE – BUCEY-EN-OTHE – CHAMOY –
CHENNEGY - CHESSY-LES-PRES – COURSAN-EN-OTHE – COURTAOULT – LES
CROUTES – DAVREY – EAUX-PUISEAUX – ERVY-LE-CHATEL – FONTVANNES -
MARAYE-EN-OTHE – MAROLLES-SOUS-LIGNIERES – MESSON – MONTFEY –
MONTIGNY-LES-MONTS – NEUVILLE-SUR-VANNE - NOGENT-EN-OTHE - PAISY-
COSDON – PLANTY – PRUGNY – RACINES - RIGNY-LE-FERRON – SAINT-
BENOIST-SUR-VANNE – SAINT-MARDS-EN-OTHE – SAINT-PHAL – VAUCHASSIS –
VILLEMOIRON-EN-OTHE – VILLENEUVE-AU-CHEMIN – VOSNON - VULAINES.

Un tirage au sort sera effectué par le maire d'Aix-Villemaur-Palis, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 10 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

2°) Canton d'ARCIS-SUR-AUBE

Commune d'ARCIS-SUR-AUBE : 2 jurés

Commune de MAILLY-LE-CAMP : 2 jurés

Communes regroupées ci-après : 8 jurés

ALLIBAUDIERES - AUBETERRE - AVANT-LES-RAMERUPT - BRILLECOURT - CHAMPIGNY-SUR-AUBE - CHARMONT-SOUS-BARBUISE - CHAUDREY- LE CHENE - COCLOIS - DAMPIERRE - DOMMARTIN-LE-COQ - DOSNON - FEUGES - GRANDVILLE - HERBISSE - ISLE-AUBIGNY - LHUITRE - LONGSOLS - LUYERES - MESNIL-LA-COMTESSE - MESNIL-LETTRE - MONTSUZAIN - MOREMBERT - NOGENT-SUR-AUBE - NOZAY - ORMES - ORTILLON - POIVRES - POUAN-LES-VALLEES - POUGY - RAMERUPT - SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE - SAINT-NABORD-SUR-AUBE - SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE - SEMOINE - TORCY-LE-GRAND - TORCY-LE-PETIT - TROUANS - VAUCOGNE - VAUPOISSON - VERRICOURT - VILLETTE-SUR-AUBE - VILLIERS-HERBISSE - VINETS - VOUE.

Un tirage au sort sera effectué par le maire d'Arcis-sur-Aube, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 8 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

3°) Canton de BAR-SUR-AUBE

Commune de BAR-SUR-AUBE : 4 jurés

Communes regroupées ci-après : 6 jurés

AILLEVILLE - ARCONVILLE - ARRENTIERES - ARSONVAL - BAROVILLE - BAYEL - BERGERES - BLIGNY - LA CHAISE - CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE - CHAUMESNIL - COLOMBE-LA-FOSSE - COLOMBE-LE-SEC - COUVIGNON - CRESPIY-LE-NEUF - ECLANCE - ENGENTE - EPOTHEMONT - FONTAINE - FRAVAUX - FRESNAY - FULIGNY - JAUCOURT - JUVANCOURT - JUZANVIGNY - LEVIGNY - LIGNOL-LE-CHATEAU - LONGCHAMP-SUR-AUJON - MAISONS-LES-SOULAINES - MEURVILLE - MONTIER-EN-L'ISLE - MORVILLIERS - PETIT-MESNIL - PROVERVILLE - LA ROTHIERE - ROUVRES-LES-VIGNES - SAULCY - SOULAINES-DHUY - SPOY - THIL - THORS - URVILLE - VERNONVILLIERS - LA VILLE-AUX-BOIS - VILLE-SOUS-LA-FERTE - VILLE-SUR-TERRE - VOIGNY.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Bar-sur-Aube, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 6 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

4°) Canton de BAR-SUR-SEINE

Ville de BAR-SUR-SEINE : 2 jurés

Communes regroupées ci-après : 10 jurés

BERTIGNOLLES - BOURGUIGNONS - BRIEL-SUR-BARSE - BUXEUIL - BUXIERES-SUR-ARCE - CELLES-SUR-OURCE - CHACENAY - CHAPPES - CHAUFFOUR-LES-BAILLY - CHERVEY - COURTENOT - COURTERON - CUNFIN - EGUILLY-SOUS-BOIS - ESSOYES - FONTETTE - FOUCHERES - FRALIGNES - GYE-SUR-SEINE -

JULLY-SUR-SARCE – LANDREVILLE – LOCHES-SUR-OURCE – MAGNANT – MAROLLES-LES-BAILLY – MERREY-SUR-ARCE – MUSSY-SUR-SEINE – NEUVILLE-SUR-SEINE – NOE-LES-MALLETS – PLAINES-SAINT-LANGE – POLIGNY – POLISOT – POLISY – RUMILLY-LES-VAUDES – SAINT-PARRES-LES-VAUDES – SAINT-USAGE – THIEFFRAIN – VAUDES – VERPILLIERES-SUR-OURCE – VILLEMORIEN – VILLEMUYENNE – VILLE-SUR-ARCE – VILLY-EN-TRODES – VIREY-SOUS-BAR – VITRY-LE-CROISE – VIVIERS-SUR-ARTAUT.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Bar-sur-Seine, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 10 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

5°) Canton de BRIENNE-LE-CHATEAU

Commune de BRIENNE-LE-CHATEAU : 2 jurés
Commune de PINEY : 1 juré
Communes regroupées ci-après : 8 jurés

ARREMBECOURT – ASSENCIERES – AULNAY – BAILLY-LE-FRANC – BALIGNICOURT – BETIGNICOURT – BLAINCOURT-SUR-AUBE – BLIGNICOURT – BOUY-LUXEMBOURG – BRAUX – BREVONNES – BRIENNE-LA-VIEILLE – CHALETTE-SUR-VOIRE – CHAVANGES – COURCELLES-SUR-VOIRE – DIENVILLE – DONNEMENT – DOSCHES – EPAGNE – GERAUDOT – HAMPIGNY – JASSEINES – JONCREUIL – JUVANZE – LASSICOURT – LENTILLES – LESMONT – MAGNICOURT – MAIZIERES-LES-BRIENNE – MATHAUX – MESNIL-SELLIERES – MOLINS-SUR-AUBE – MONTMORENCY-BEAUFORT – ONJON – PARS-LES-CHAVANGES – PEL-ET-DER – PERTHES-LES-BRIENNE – PRECY-NOTRE-DAME – PRECY-SAINT-MARTIN – RADONVILLIERS – RANCES – ROSNAY-L'HOPITAL – ROUILLY-SACEY – SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT – SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE – SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE – UNIENVILLE – VAL-D'AUZON – VALLENTIGNY – VILLERET – YEVRES-LE-PETIT.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Brienne-le-Château, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 8 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

6°) Canton de CRENEY-PRES-TROYES

Commune de CRENEY-PRES-TROYES : 2 jurés
Commune de MERY-SUR-SEINE : 1 juré
Commune de SAINTE-MAURE : 1 juré
Communes regroupées ci-après : 10 jurés

BESSY – BOULAGES – CHAMPFLEURY – CHAPELLE-VALLON – CHARNY-LE-BACHOT – CHATRES – CHAUCHIGNY – DROUPT-SAINT-BASLE – DROUPT-SAINT-MARIE – ETRELLES-SUR-AUBE – FONTAINE-LES-GRES – LES GRANDES-CHAPELLES – LAVAU – LONGUEVILLE-SUR-AUBE – MERGEY – MESGRIGNY – PLANCY-L'ABBAYE – PREMIERFAIT – RHEGES – RILLY-SAINT-SYRE – SAINT-BENOIT-SUR-SEINE – SAINT-MESMIN – SAINT-LOUPH – SALON – SAVIERES – VAILLY – VALLANT-SAINT-GEORGES – VIAPRES-LE-PETIT – VILLACERF – VILLECHETIF.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Creney-Près-Troyes, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 10 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner 3 personnes susceptibles d'être juré.

7°) Canton de NOGENT-SUR-SEINE

Commune de NOGENT-SUR-SEINE : 5 jurés
Commune de VILLENAUXE-LA-GRANDE : 2 jurés
Communes regroupées ci-après : 6 jurés

BARBUISE - BOUY-SUR-ORVIN - COURCEROY - FERREUX-QUINCEY - FONTAINE-MACON - FONTENAY-DE-BOSSERY - GUMERY - LA LOUPTIERE-THENARD - MARNAY-SUR-SEINE - LE MERIOT - MONTPOTHIER - LA MOTTE-TILLY - PERIGNY-LA-ROSE - PLESSIS-BARBUISE - PONT-SUR-SEINE - SAINT-AUBIN - SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE - LA SAULSOTTE - SOLIGNY-LES-ETANGS - TRAINEL - LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Nogent-sur-Seine, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 6 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

8°) Canton de LES RICEYS

Commune de LES RICEYS : 1 juré
Communes regroupées ci-après : 11 jurés

ARRELLES - ASSENAY - AVIREY-LINGEY - AVREUIL - BAGNEUX-LA-FOSSE - BALNOT-LA-GRANGE - BALNOT-SUR-LAIGNES - BERNON - LES BORDES-AUMONT - BOUILLY - BRAGELOGNE-BEAUVOIR - CHANNES - CHAOURCE - CHASEREY - CHESLEY - CORMOST - COUSSEGREY - CRESANTIGNES - CUSSANGY - ETOURVY - FAYS-LA-CHAPELLE - LES GRANGES - JAVERNANT - JEUGNY - LAGESSE - LAINES-AUX-BOIS - LANTAGES - LIGNIERES - LIREY - LA LOGE-POMBLIN - LES LOGES-MARGUERON - LONGEVILLE-SUR-MOGNE - MACHY - MAISONS-LES-CHAOURCE - MAUPAS - METZ-ROBERT - MONTCEAUX-LES-VAUDES - PARGUES - PRASLIN - PRUSY - RONCENAY - SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL - SAINT-POUANGE - SOMMEVAL - SOULIGNY - TURGY - VALLIERES - VANLAY - LA VENDUE-MIGNOT - VILLEMEREUIL - VILLERY - VILLIERS-LE-BOIS - VILLIERS-SOUS-PRASLIN - VILLY-LE-BOIS - VILLY-LE-MARECHAL -VOUGREY.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Les Riceys, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 11 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner 3 personnes susceptibles d'être juré.

9°) Canton de ROMILLY-SUR-SEINE

Commune de ROMILLY-SUR-SEINE : 12 jurés
Commune de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : 1 juré
Communes regroupées ci-après : 2 jurés

CRANCEY - GELANNES - PARS-LES-ROMILLY - SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Romilly-sur-Seine, bureau centralisateur de ce canton parmi ces communes afin de déterminer 2 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

10°) Canton de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

Commune de LA RIVIERE-DE-CORPS :	3 jurés
Commune de ROSIERES-PRES-TROYES :	4 jurés
Commune de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS :	10 jurés
Commune regroupées ci-après :	3 jurés

SAINT-GERMAIN – TORVILLIERS.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Saint-André-Les-Vergers, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 3 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

11°) Canton de SAINT-LYE

Commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE :	1 juré
Commune de MARIGNY-LE-CHATEL :	1 juré
Commune de PAYNS :	1 juré
Commune de SAINT-LYE :	2 jurés
Communes regroupées ci-après :	7 jurés

AVANT-LES-MARCILLY - AVON-LA-PEZE – BERCEY-LE-HAYER – BOURDENAY – CHARMOY – DIERREY-SAINT-JULIEN – DIERREY-SAINT-PIERRE – ECHEMINES – FAUX-VILLECERF – FAY-LES-MARCILLY – LA FOSSE-CORDUAN – MACEY – MARCILLY-LE-HAYER – MESNIL-SAINT-LOUP – MONTGUEUX – ORIGNY-LE-SEC – ORVILLIERS-SAINT-JULIEN – OSSEY-LES-TROIS-MAISONS – LE PAVILLON-SAINTE-JULIE – POUY-SUR-VANNES – PRUNAY-BELLEVILLE – RIGNY-LA-NONNEUSE – SAINT-FLAVY – SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY – SAINT-LUPIEN – SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY – TRANCAULT - VILLADIN - VILLELOUP.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Saint-Lyé, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 7 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

12°) Canton de TROYES

Commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC :	10 jurés
Commune de LES NOES-PRES-TROYES :	3 jurés
Commune de PONT-SAINTE-MARIE :	4 jurés
Commune de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS :	5 jurés
Commune de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES :	3 jurés
Commune de SAINTE-SAVINE :	8 jurés
Commune de TROYES :	49 jurés

13°) Canton de VENDEUVRE-SUR-BARSE

Commune de BREVIANDES :	2 jurés
Commune de BUCHERES :	2 jurés
Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE :	2 jurés
Commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE :	2 jurés
Commune de VERRIERES :	1 juré
Communes regroupées ci-après :	9 jurés

AMANCE – ARGANCON – BEUREY – BOSSANCOURT – BOURANTON – CHAMP-SUR-BARSE – CLEREY – COURTERANGES – DOLANCOURT – FRESNOY-LE-CHATEAU – ISLE-AUMONT – JESSAINS – LAUBRESSSEL – LA LOGE-AUX-CHEVRES

– LONGPRE-LE-SEC – MAGNY-FOUCHARD – MAISON-DES-CHAMPS – MESNIL-SAINTE-PERE – MONTAULIN – MONTIERAMEY – MONTMARTIN-LE-HAUT – MONTREUIL-SUR-BARSE – MOUSSEY – PUIITS-ET-NUISEMENT – ROUILLY-SAINTE-LOUP – RUVIGNY – SAINT-LEGER-PRES-TROYES – SAINT-THIBAULT – THENNELIERES – TRANNES – VAUCHONVILLIERS – LA VILLENEUVE-AU-CHENE.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Vendevre-sur-Barse, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 9 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

Article 3 : Madame la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-Sur-Aube, les maires des communes du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre d'information à Madame la Procureure de la République et à Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Troyes.

Nogent-sur-Seine, le 18/01/2024

La préfète,



Cécile DINDAR